

adopté

le 30 juin 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

relatif au bilan social de l'entreprise.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

- Assemblée nationale** (5^e législ.) : 1^{re} lecture, **2755, 2858** et in-8° **664**.
2^e lecture, **2969, 3029** et in-8° **725**.
Commission mixte paritaire, **3062, 3063**
et in-8° **753**.
- Sénat** : 1^{re} lecture, **300, 341** (1976-1977) et in-8° **133**.
2^e lecture, **441, 444** (1976-1977) et in-8° **181**.
Commission mixte paritaire, **467** (1976-1977).

Article premier.

Au titre III du Livre IV du Code du travail sont ajoutées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VIII

« Bilan social.

« *Art. L. 438-1.* — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-9, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 300 salariés.

« Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de 300 salariés.

« Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles.

« *Art. L. 438-2.* — I. — Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement atteint le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1, le premier bilan social

de l'entreprise ou de l'établissement porte sur l'année suivant celle au cours de laquelle le seuil a été atteint.

« Le premier bilan social peut ne concerner que l'année écoulée ; le deuxième peut ne concerner que les deux dernières années écoulées.

« II. — Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement devient inférieur au seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1, un bilan social est néanmoins présenté pour l'année en cours.

« *Art. L. 438-3.* — Le bilan social récapitule en un document unique les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation de l'entreprise dans le domaine social, d'enregistrer les réalisations effectuées et de mesurer les changements intervenus au cours de l'année écoulée et des deux années précédentes.

« En conséquence, le bilan social comporte des informations sur l'emploi, les rémunérations et charges accessoires, les conditions d'hygiène et de sécurité, les autres conditions de travail, la formation, les relations professionnelles ainsi que sur les conditions de vie des salariés et de leurs familles dans la mesure où ces conditions dépendent de l'entreprise.

« *Art. L. 438-4.* — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au niveau national, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et dans le bilan social d'établissement.

« Un arrêté du ou des ministres compétents adapte le nombre et la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise et de l'établissement.

« Certaines branches d'activité peuvent être dotées; dans les mêmes formes, de bilans sociaux spécifiques.

« *Art. L. 438-5.* — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-1 du présent Code, le comité d'entreprise ou d'établissement émet chaque année un avis sur le bilan social.

« A cet effet, les membres du comité d'entreprise ou d'établissement reçoivent communication du projet de bilan social quinze jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le comité émettra son avis. Cette réunion se tient dans les quatre mois suivant la fin de la dernière des années visées par le bilan social. Dans les entreprises comportant un ou plusieurs établissements tenus de présenter un bilan social d'établissement, la réunion au cours de laquelle le comité central d'entreprise émet son avis a lieu dans les six mois suivant la fin de la dernière des années visées par le bilan social.

« Dans le cas prévu à l'article L. 438-1, deuxième alinéa, les bilans sociaux particuliers et les avis émis sur ces bilans par les comités d'établissement sont communiqués aux membres du comité central d'entreprise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les délégués syndicaux reçoivent communication du projet de bilan social dans les mêmes conditions que les membres des comités d'entreprise ou d'établissement.

« Le bilan social, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis du comité compétent, est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

« *Art. L. 438-6.* — Les bilans sociaux des entreprises et établissements, éventuellement modifiés pour

tenir compte de l'avis du comité compétent, ainsi que le procès-verbal de la réunion dudit comité, sont adressés à l'inspecteur du travail dans un délai de quinze jours à compter de cette réunion.

« *Art. L. 438-7.* — Dans les sociétés par actions, le dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise est adressé aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les mêmes conditions que les documents prévus aux articles 162 et 168 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966.

« *Art. L. 438-8.* — Le bilan social sert de base à l'application des articles L. 432-4 (cinquième alinéa), L. 437-2 et L. 950-3 ainsi qu'à celle des dispositions réglementaires du présent Code qui prévoient l'établissement de programmes annuels.

« *Art. L. 438-9.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre dans les entreprises qui sont tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes de représentation du personnel qui en tiennent lieu en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles du Code du travail, soit de stipulations conventionnelles.

« Ces décrets sont pris après avis des organisations syndicales les plus représentatives dans les entreprises intéressées.

« *Art. L. 438-10.* — Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux conventions comportant des clauses plus favorables. »

Art. 2.

Le titre VI du Livre IV du Code du travail est complété comme suit :

« *Art. L. 463-2.* — L'employeur qui ne présente pas le bilan social d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 438-1 sera passible des peines prévues à l'article L. 463-1. »

Art. 3.

Le premier bilan social sera présenté :

— au cours de l'année 1979 pour les entreprises comptant au moins 750 salariés ;

— au cours de l'année 1982 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés.

Les informations y figurant pourront ne concerner respectivement que les années 1978 et 1981.

Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux années antérieures à sa présentation.

Art. 4.

Les dispositions du chapitre VIII du titre III du Livre IV du Code du travail relatives au bilan social sont applicables aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales, non visés aux articles L. 438-1 et

L. 438-9 du Code du travail ainsi qu'aux services de l'Etat, dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise.

Les conditions de cette application, et notamment la détermination de l'organisme de représentation du personnel auquel le bilan social doit être soumis, sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.